



**AVENANT N°1
CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET L'ASSOCIATION JEUNESSE POUR DEMAIN
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Troyes représentée par son Maire, Monsieur François BAROIN, dûment habilité en vertu de la délibération n° du 2026 et désignée sous le terme « la Ville »,

D'une part,

ET

L'Association Jeunesse pour Demain (A.J.D.), dont le siège social est situé 5, rue du Gros Raisin - 1^{er} étage - 10000 Troyes, représentée par sa Présidente, Madame Sibylle BERTAIL-FASSAERT, dûment habilitée à l'effet de signer les présentes et désignée sous le terme « l'Association »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vertu de la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 24 mars 2025, la Ville a attribué à l'Association Jeunesse pour Demain une subvention d'un montant de 165 780 € au titre de l'année 2025.

Conformément à l'article 6 de la convention de subvention notifiée à l'Association, celle-ci devait transmettre au plus tard le 31 décembre 2025, un bilan provisoire quantitatif et qualitatif de l'exercice, à partir duquel serait versé le solde de la subvention de fonctionnement, soit 41 927 euros.

L'association n'a pas été en mesure de produire ces justificatifs avant le 31 décembre 2025 et s'engage néanmoins à respecter ses nouveaux engagements avant le 31 mars 2026.

Dès lors, il convient de prolonger la date limite de transmission des documents au plus tard le 31 mars 2026, comme stipulé à l'article 1 « Nouvelle rédaction ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

La convention de subvention notifiée à l'Association Jeunesse pour Demain est modifiée comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 fixe le délai de paiement des subventions à 60 jours à compter de la notification d'attribution, tout en prévoyant la possibilité d'y déroger dès lors que la convention prévoit une autre date ou un versement subordonné à la survenance d'un évènement déterminé.

En ce sens, la Ville appliquera un calendrier pour le versement des subventions spécifiques telles les manifestations, achats ou emploi.

- Fonctionnement

100% du montant de la subvention, déduction faite de l'avance de 40 000 euros attribuée par délibération n° 07 du 21 novembre 2024, soit 125 780 euros suivant la notification de la présente convention :

- 25 % du montant de la subvention soit 41 926 € avant le 30 juin 2025,
- 25% du montant de la subvention soit 41 927 € avant le 30 septembre 2025,
- 25 % du montant de la subvention soit 41 927 € avant le 31 décembre 2025

Au plus tard au 31 décembre 2025, sur présentation d'un bilan provisoire de l'exercice (bilan quantitatif et qualitatif), le solde de la subvention de fonctionnement, soit 41 927 euros.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 fixe le délai de paiement des subventions à 60 jours à compter de la notification d'attribution, tout en prévoyant la possibilité d'y déroger dès lors que la convention prévoit une autre date ou un versement subordonné à la survenance d'un évènement déterminé.

En ce sens, la Ville appliquera un calendrier pour le versement des subventions spécifiques telles les manifestations, achats ou emploi.

- Fonctionnement

100% du montant de la subvention, déduction faite de l'avance de 40 000 euros attribuée par délibération n° 07 du 21 novembre 2024, soit 125 780 euros suivant la notification de la présente convention :

- 25 % du montant de la subvention soit 41 926 € avant le 30 juin 2025,
- 25% du montant de la subvention soit 41 927 € avant le 30 septembre 2025,
- 25 % du montant de la subvention soit 41 927 € avant le 31 mars 2026,

Au plus tard au 31 mars 2026, sur présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif définitif de l'exercice, le solde de la subvention de fonctionnement, soit 41 927 euros.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Au regard de l'article 6 « Nouvelle rédaction », la convention est prolongée jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS INITIALES

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale signée entre les parties demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.
Les documents seront envoyés via l'application XCesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

Pour l'Association,

La Présidente
Sibylle BERTAIL-FASSAERT

Pour la Ville de Troyes,

Le Maire
François BAROIN